



D 1072/18/DTFE
No 15.18

02 MARS 2018

NOTE DE PRESENTATION DU PROJET
DE LOI RELATIF AU FINANCEMENT COLLABORATIF

Le financement collaboratif, connu à l'international sous le nom du "Crowdfunding", est un mode de financement de projets par le public. Il permet de collecter des fonds, généralement de faible montant, auprès d'un large public, principalement en vue de financer l'entrepreneuriat et l'innovation ou de soutenir l'émergence de projets sociaux, culturels et créatifs.

Ce nouveau mode de financement opère à travers des plateformes internet permettant la mise en relation directe et transparente entre les porteurs de projets et les contributeurs. Ces activités prennent trois formes de financement à savoir, le prêt, l'investissement en capital et le don.

La mise en place d'un cadre juridique régissant les activités de financement collaboratif s'inscrit dans le cadre des efforts des Pouvoirs publics pour le renforcement de l'inclusion financière des jeunes porteurs de projets, pour l'appui au développement économique et social et pour la canalisation de l'épargne collective vers de nouvelles opportunités.

Ainsi, le cadre juridique relatif au financement collaboratif devra contribuer notamment à :

- La mobilisation de nouvelles sources de financement au profit des très petites, petites et moyennes entreprises et des jeunes porteurs de projets innovants ;
- La participation active de la Diaspora marocaine aux projets de développement du pays via un mécanisme de financement simple, sécurisé et transparent ;
- L'accompagnement de la société civile dans le financement de projets à fort impact social et de développement humain ;
- La libération du potentiel créatif et culturel des jeunes ;
- Le renforcement de l'attractivité et du rayonnement de la place financière du pays.

Le projet de loi relatif au financement collaboratif a pour objet de définir le cadre juridique de l'exercice, par les sociétés de financement collaboratif (SFC), des différentes formes de financement collaboratif. A ce effet, il établit un dispositif complet de régulation de ces activités et qui comprend notamment :

- La création du statut de gestionnaire de plateformes de financement collaboratif (PFC) en l'occurrence, la SFC et ce, à l'instar des autres régimes régissant les activités du marché des capitaux ;

- La définition du dispositif d'agrément par l'Administration des SFC et de supervision des activités de financement collaboratif, assuré par Bank Al Maghreb pour les activités de prêt et de don et par l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux pour les activités d'investissement en capital ;
- La définition des procédures et des modalités de création et de fonctionnement des PFC ;
- La définition des engagements et des obligations de la SFC notamment, en matière d'information du public, de publicité, de reporting,...
- La définition des règles à respecter en matière de vérification préalable des projets à financer, de sécurisation des transferts et de protection des contributeurs ;
- L'établissement de plafonds en termes de montants à lever par projet et par contributeurs pour les différentes formes de financement ;
- La définition de règles spécifiques à chacune des trois formes de financement collaboratif.

Ministre de l'Economie et des Finances

Signé: Mohamed Boussaid



N° 15, 18

Projet de loi relative au financement collaboratif

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier

Le financement collaboratif par le public est une opération de collecte de fonds via une plateforme électronique dite plateforme de financement collaboratif, désignée ci-après « PFC », gérée par une société de financement collaboratif, désignée ci-après « SFC ».

Article 2

Au sens de la présente loi, on entend par :

- opération de financement collaboratif : Toute opération de financement de projets réalisée par le biais d'une PFC. Elle peut prendre la forme de l'une des catégories suivantes :
 - opération d'investissement ;
 - opération de prêt avec ou sans intérêt ; ou
 - opération de don.
- PFC : Plateforme électronique permettant la mise en relation de porteurs de projets et de contributeurs pour la réalisation d'opérations de financement collaboratif.
- SFC : Société, visée à l'article 7 ci-dessous, dont l'activité principale est la gestion de PFC.
- Projet : Toute initiative à but lucratif ou non lucratif, portée par une personne en quête d'un financement collaboratif.
- Porteur de projet : Toute personne, ou groupement de personnes, physique ou morale, qui présente un projet sur une PFC, en vue d'un financement collaboratif.
- Contributeur : Toute personne physique ou morale, résidente ou non résidente, contribuant, via une PFC, au financement d'un projet. Selon la catégorie de l'opération de financement collaboratif, le contributeur peut être investisseur en capital, prêteur ou donateur.
- Plateforme de Financement Collaboratif Participatif, désignée ci-après « PFCP » : PFC, telle que définie à la section 5 du chapitre III de cette loi, dédiée à la réalisation d'opérations de financement collaboratif conformes à la Charia.
- Publicité : Toute communication opérée via une PFC, sur les projets présentés sur ladite plateforme, qui ne comporte aucune sollicitation de souscription ou d'acquisition d'instruments financiers, ni informations sur les conditions de souscription ou d'acquisition desdits instruments financiers.

- Investisseurs providentiels : Personnes physiques averties, disposant de moyens financiers et de connaissances dans le domaine du financement collaboratif.

Article 3

Les PFC sont classées en catégories selon la nature des opérations de financement collaboratif qu'elles réalisent. Elles peuvent être des plateformes de prêt, des plateformes d'investissement ou des plateformes de don.

Article 4

Les projets financés via des PFC sont situés au Maroc. Lesdits projets peuvent également être situés en zone franche ou dans un pays étranger et libellés en devises étrangères.

Les contributions peuvent provenir de contributeurs résidents ou non-résidents, dans le respect de la réglementation des changes.

Article 5

Les dispositions de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes et organismes faisant appel public à l'épargne, ne sont pas applicables aux opérations de financement collaboratif.

Les fonds versés par les contributeurs lors d'une opération de financement collaboratif ne sont pas considérés comme des fonds reçus du public au sens des dispositions de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et aux organismes assimilés.

Les opérations de financement collaboratif de catégorie « prêt » ne sont pas considérées comme des opérations de crédit ou des opérations assimilées à des opérations de crédit au sens des dispositions de la loi n° 103-12 précitée.

Les opérations de financement collaboratif de catégorie « don » ne sont pas soumises aux dispositions de la loi n° 004-71 relative à l'appel à la générosité publique.

CHAPITRE II : LES PRESTATAIRES DES OPERATIONS DE FINANCEMENT COLLABORATIF

Section 1 : La Société de financement collaboratif

Sous-section 1 : Constitution et agrément de la SFC

Article 6

Toute PFC est créée à l'initiative d'une SFC.

La SFC établit le projet de règlement de gestion de la PFC, ainsi que l'architecture technique de la PFC.

Article 7

La SFC a pour activité principale la gestion d'une ou de plusieurs PFC. Elle peut également exercer les activités connexes ci-après :

- Le conseil aux porteurs de projets ;
- La publicité relative aux projets présentés sur les plateformes gérées ;
- La gestion des contributions pour le compte des contributeurs ;

- Toute autre activité connexe fixée par voie réglementaire.

Les conditions et modalités d'exercice de ces activités connexes sont fixées par voie réglementaire sur proposition, selon le cas, de Bank Al Maghreb ou de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux, désignée ci-après « AMMC ».

Article 8

La SFC conclut pour les besoins des activités de la PFC, un contrat de prestation de services avec un établissement de crédit dûment agréé par Bank Al-Maghrib, désignée ci-après « l'établissement teneur des comptes ».

Article 9

Toute SFC de catégorie « prêt » ou de catégorie « don » doit, préalablement à l'exercice de son activité, être agréée par l'administration, après avis de Bank Al-Maghrib.

Toute SFC, de catégorie « investissement » doit, préalablement à l'exercice de son activité, être agréée par l'administration, après avis de l'AMMC.

Un dossier de demande d'agrément doit être déposé auprès de Bank Al-Maghrib ou de l'AMMC selon le cas, contre un récépissé daté. Une copie dudit dossier est déposée auprès de l'administration.

Article 10

Le contenu du dossier d'agrément est fixé par voie réglementaire sur proposition de Bank Al-Maghrib ou de l'AMMC, selon le cas.

Il contient les informations et les documents relatifs aux moyens humains, techniques et financiers mis en place par la SFC pour l'exercice de son activité, ainsi que le projet de règlement de gestion de la PFC.

Article 11

Le projet de règlement de gestion de la PFC doit contenir, en plus des mentions et documents prévus par la présente loi, au moins les mentions et documents suivants :

- la dénomination de la PFC ainsi que les dénominations et les adresses des sièges de la SFC et de l'établissement teneur des comptes ;
- la catégorie de financement collaboratif visée ;
- les conditions et les modalités de fonctionnement de la PFC ;
- la description de l'architecture technique de la PFC et notamment le système d'information ;
- les conditions et modalités de rémunération de la SFC ;
- les modalités, la nature et la périodicité des informations à fournir aux contributeurs et au public ;
- le contrat type de financement collaboratif ;
- le modèle type de la note de présentation des projets.

Article 12

Lors de l'instruction du dossier d'agrément, l'administration et Bank Al-Maghrib ou l'AMMC, selon le cas, peuvent, dans un délai de quarante-cinq (45) jours francs à compter de la date figurant sur le récépissé visé à l'article 9 ci-dessus, demander à la société requérante la production de tout document complémentaire nécessaire à l'instruction du dossier d'agrément.

Article 13

L'octroi ou le refus de l'agrément doit être notifié par l'administration, à la société requérante, par lettre recommandée, dans un délai de quarante-cinq (45) jours francs à compter de la date figurant sur le récépissé visé à l'article 9 ci-dessus.

En cas de demande de compléments d'information ou de documents, le délai susvisé est suspendu jusqu'à la date de réception desdits documents ou informations.

Article 14

La SFC peut créer et gérer des PFC de catégories différentes.

La création de toute nouvelle PFC doit faire l'objet d'une mise à jour de l'agrément de la SFC concernée, après une demande transmise par cette dernière à l'administration.

Article 15

Seules peuvent exercer en tant que SFC, les sociétés commerciales, remplissant les conditions suivantes :

- Avoir pour activité principale la gestion de PFC ;
- Avoir son siège social au Maroc ;
- Avoir un capital social minimum de trois cent mille (300.000) dirhams, libéré entièrement lors de sa constitution ;
- Présenter des garanties suffisantes relatives à son organisation, ses moyens humains et techniques et de système d'information notamment, en matière de sécurité, de plan de continuité d'activité et de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;
- Les dirigeants de la SFC ne doivent pas avoir fait l'objet d'une interdiction quelconque relative à leur activité, ni avoir été condamnés en dernier ressort, pour une quelconque infraction qui met en cause leur honorabilité.

La SFC doit satisfaire aux conditions énumérées ci-dessus pendant toute la durée d'exercice de son activité.

Article 16

L'agrément de la SFC peut être retiré par l'administration dans les cas suivants :

- Suite à la demande de la SFC ; ou
- Lorsque la SFC n'a pas entamé son activité principale, après vingt-quatre (24) mois de la date de son agrément, ou ;
- Lorsque la SFC n'a plus exercé son activité de gestion des PFC pendant une durée supérieure à Vingt-quatre (24) mois, à compter de la date de la dernière opération de financement collaboratif, ou
- Lorsqu'elle ne remplit plus l'une des conditions fixées à l'article 15 ci-dessus, ou
- Lorsque la SFC a fait l'objet d'une décision d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, ou
- à titre de sanction tel que prévu à la Section 1 du Chapitre VI de la présente loi.

Article 17

Tout retrait d'agrément est notifié dans les mêmes formes que celles de son octroi.

Tout retrait d'agrément doit être motivé.

En cas de retrait d'agrément, Bank Al-Maghrib ou l'AMMC, selon le cas, doit s'assurer que la SFC concernée a pris toutes les mesures nécessaires pour la préservation des intérêts des contributeurs et des porteurs de projets.

Article 18

Le retrait d'agrément entraîne la radiation de la SFC de la liste des sociétés de financement collaboratif prévue à l'article 21 ci-dessous, ainsi que la clôture des PFC qu'elle gère et la transmission de leurs activités à une ou plusieurs SFC, désignées par Bank Al-Maghrib ou l'AMMC, selon le cas.

Article 19

Toute modification devant affecter les statuts de la SFC notamment, son capital social, la composition de son actionnariat, les activités pour lesquelles elle a été agréée, son siège social ou le lieu effectif de son activité, doit faire l'objet d'un accord préalable de l'administration.

Article 20

Toute modification du règlement de gestion de la PFC est subordonnée à l'accord préalable de Bank Al Maghrib ou de l'AMMC, selon le cas.

Article 21

L'administration tient et met à jour la liste des SFC agréées. Ladite liste est publiée sur son site web ainsi que sur le site web de Bank Al-Maghrib ou de l'AMMC, selon le cas.

Sous-section 2 : Les règles applicables à la gestion des PFC

Article 22

La SFC doit gérer la PFC dans l'intérêt des parties prenantes du projet et, dans tous les cas, en conformité avec les dispositions de la présente loi et du règlement de gestion de ladite PFC.

Article 23

La SFC ne peut entreprendre aucune activité ni contracter d'obligations, recourir à des financements ou engager des frais de gestion autres que ceux qui sont nécessaires à la réalisation de l'objet de la PFC et qui sont expressément prévus par la présente loi et par le règlement de gestion de ladite PFC.

La SFC ne peut pas recourir au démarchage pour la mobilisation de financements via la PFC.

Article 24

En qualité de gestionnaire de la PFC, la SFC accomplit tous les actes nécessaires à l'exécution de sa mission, et notamment :

- Diffuser les notes de présentation des projets sur la PFC ;
- Assurer la remise aux porteurs des projets des fonds collectés auprès des contributeurs, via l'établissement teneur des comptes ;

- Elaborer et présenter les contrats de financement collaboratifs à la signature des parties;
- Gérer les comptes détenus auprès de l'établissement teneur des comptes ;
- Gérer les fonds en provenance des porteurs des projets et les distribuer aux contributeurs ;
- Accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation de l'objet de la PFC.

Article 25

Il est interdit à la SFC d'utiliser les fonds collectés au profit d'un projet, pour des besoins autres que ceux auxquels ils sont destinés.

Article 26

La SFC ne peut participer à des opérations de financement collaboratif en tant que contributeur ou porteur de projet, ni être actionnaire, directement ou indirectement, dans la société qui porte le projet présenté via les PFC qu'elle gère.

Toutefois, si un des salariés ou actionnaires de la SFC se trouve dans l'une des situations énumérées ci-dessus, la SFC doit en faire mention dans la note de présentation du projet.

Article 27

Les sommes collectées dans le cadre d'une opération de financement collaboratif ne peuvent pas faire l'objet d'une procédure de saisie-arrêt par les créanciers de la SFC ou de l'établissement teneur des comptes.

Article 28

La SFC est assujettie aux dispositions de la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent ainsi qu'aux obligations d'information et de vigilance qui lui incombent en vertu desdites dispositions.

Article 29

La SFC doit se conformer aux dispositions de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Sous-section 3 : Obligations de la SFC

Article 30

La SFC doit instaurer des procédures simples pour l'inscription et la rétraction de tout contributeur.

Elle doit également instaurer des procédures simples pour la soumission de projets au financement via la PFC.

Les modalités de gestion des opérations de financement collaboratif et notamment, l'inscription des contributeurs, la soumission des projets et la gestion des sommes collectées, doivent être clairement définies et accessibles au la PFC.

Article 31

Préalablement à l'inscription de tout contributeur sur la PFC, la SFC doit s'assurer notamment :

- De l'identité du contributeur et, pour le cas des contributeurs personnes morales, de l'identité de la personne qui la représente et des pouvoirs qui lui sont confiés pour ce faire ;
- De la complétude et la conformité de la documentation juridique relative aux contributeurs personnes morales ;
- De la prise de connaissance par le contributeur du mode de fonctionnement de la catégorie de financement collaboratif visée notamment, des responsabilités et des droits respectifs de la SFC, du porteur du projet, du contributeur et des autres partenaires éventuels;
- De la prise de connaissance par le contributeur des risques afférents au financement collaboratif et des risques spécifiques à la catégorie en question notamment, les risques de défaillance du porteur du projet, de perte totale ou partielle des contributions ;
- De la prise de connaissance par le contributeur du règlement de gestion de la PFC et des conditions spécifiques au financement du projet visé.

Article 32

Préalablement au lancement de toute opération de financement collaboratif, la SFC doit notamment :

- S'assurer de la complétude et de la conformité de la note de présentation du projet aux dispositions de la présente loi et du règlement de gestion de la PFC ;
- Vérifier l'identité du porteur du projet et des dirigeants de la société, le cas échéant, en s'assurant qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une interdiction ou d'une condamnation quelconque relative au crédit ou qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive, en relation avec leurs activités.
- S'assurer de la complétude et de la conformité de la documentation juridique relative au porteur du projet pour le cas des personnes morales ;
- S'assurer de la prise de connaissance par le porteur du projet du mode de fonctionnement de la catégorie de financement collaboratif visée, des risques y afférents, des engagements qui en découlent notamment vis-à-vis des contributeurs ;
- S'assurer de la prise de connaissance par le porteur du projet du règlement de gestion de la PFC et des conditions spécifiques à l'opération de financement collaboratif envisagée.
- S'assurer de la capacité d'endettement du porteur du projet.

Article 33

Préalablement à la conclusion de tout contrat de financement collaboratif, la SFC doit s'assurer notamment :

- Pour le cas des contributeurs personnes morales, de la documentation juridique autorisant les mandataires sociaux desdites personnes à contribuer à l'opération de financement collaboratif envisagée ;
- De la prise de connaissance et l'acceptation par les contributeurs de la note de présentation du projet mentionnée à l'article 50 ci-dessous ;
- De la prise de connaissance par les contributeurs des conditions financières spécifiques à l'opération de financement collaboratif en question notamment, les conditions de déblocage

des fonds et de leur mise à la disposition du porteur du projet ainsi que les modalités prévisionnelles de rémunération et/ou de remboursement des contributions ;

- De la prise de connaissance et l'acceptation des dispositions régissant la rétractation du contributeur et notamment, la nature et la forme du droit de rétractation, ses délais et ses modalités d'exercice.

Article 34

La SFC doit :

- Fournir au public, d'une manière claire et compréhensible, toutes les informations relatives au fonctionnement de la PFC, notamment les projets éligibles, les conditions de leur sélection, les modalités de la rémunération de la SFC ;
- Informer le public, de manière claire et compréhensible, des modalités de fonctionnement de chaque catégorie de financement collaboratif, des risques y afférents, des engagements qui en découlent pour le contributeur et pour le porteur du projet ;
- S'assurer de la conformité des opérations de financement collaboratif aux dispositions de la présente loi et du règlement de gestion notamment, en ce qui concerne la nature des projets à financer, la qualité des contributeurs et des porteurs de projets ;
- Informer le public, de manière claire et compréhensible, des caractéristiques de chaque projet présenté et des conditions financières spécifiques à l'opération de financement collaboratif envisagée. L'information concerne en particulier les conditions de déblocage des fonds et de leur mise à disposition du porteur du projet, les modalités de rémunération ou de remboursement des contributions ;

Article 35

La SFC inscrit sur la PFC, de manière facilement accessible depuis la première page ainsi que sur toute correspondance et sur tout support de publicité, sa dénomination sociale, l'adresse de son siège social, son adresse de courrier électronique, son numéro d'immatriculation au registre du commerce, les références de son agrément ainsi que la dénomination et l'adresse de l'établissement teneur des comptes.

Article 36

La SFC doit établir un rapport annuel pour chaque PFC gérée.

La forme et le contenu du rapport visé au premier alinéa sont fixés par circulaire de Bank Al-Maghrib ou de l'AMMC, selon le cas.

L'administration ou l'autorité de contrôle compétente peut demander à la SFC toute autre information nécessaire pour le suivi des activités de cette dernière.

Article 37

Le rapport annuel doit être mis à la disposition du public pour consultation, sur le site de la PFC, au plus tard trois (3) mois après la clôture de l'exercice auquel il se rapporte.

Une copie desdits rapports est transmise par la SFC à l'administration ainsi qu'à Bank Al-Maghrib ou l'AMMC, selon le cas, dans les délais précités.

Article 38

La SFC doit mettre à la disposition des contributeurs, pour chaque projet financé, une situation périodique permettant de suivre l'état du projet et la contribution concernée.

Sont fixés par circulaires de Bank Al-Maghrib ou l'AMMC, selon le cas, pour chaque catégorie de financement collaboratif, le contenu et le mode de diffusion de la situation susmentionnée.

Article 39

La SFC doit communiquer à Bank Al-Maghrib, à sa demande, pour les besoins de l'élaboration des statistiques monétaires, toute information relative à ses activités de financement collaboratif.

Article 40

La SFC et l'établissement de crédit sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers les contributeurs, les porteurs de projet et les tiers, des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux PFC, de la violation du règlement de gestion et des fautes commises dans le cadre des missions qui leur sont confiées en vertu de la présente loi et du règlement de gestion.

Section 2 : L'établissement teneur des comptes

Article 41

La SFC doit ouvrir, auprès d'un établissement de crédit teneur des comptes, agréé par Bank Al-Maghreb, un compte spécial pour chaque projet présenté. Ledit compte est spécialement affecté au dépôt des flux financiers collectés pour le projet concerné, et le cas échéant pour le paiement des sommes dues aux contributeurs.

Article 42

L'établissement teneur des comptes assure l'exécution des décisions de la SFC relatives aux prélèvements et au virement de fonds et tient les relevés des opérations de financement collaboratif réalisées pour le compte de la PFC.

Préalablement à l'exécution de ces décisions, il s'assure de leur conformité aux dispositions de la présente loi et du règlement de gestion.

Il doit informer sans délai l'autorité de contrôle concernée de toute irrégularité qu'il constate ou dont il a pris connaissance durant l'exercice de ses activités.

CHAPITRE III : DES OPERATIONS DE FINANCEMENT COLLABORATIF

Section 1 : Dispositions communes

Article 43

Les contributions collectées dans le cadre d'opérations de financement collaboratif sont exclusivement affectées, conformément au règlement de gestion de la SFC et à la note de présentation du projet, à la réalisation du projet envisagé.

Article 44

Un même projet ne peut être proposé sur plusieurs PFC au même temps.

L'opération de financement collaboratif d'un même projet ne peut excéder une durée fixée par voie réglementaire pour chaque catégorie de financement collaboratif.

Si le montant des contributions sollicité pour le projet est atteint avant le terme de la durée de l'opération de financement, la SFC procède à la suspension des contributions.

Article 45

Le montant levé au profit d'un même projet, dans le cadre d'opérations de financement collaboratif, ne peut dépasser un montant maximal, fixé par voie réglementaire, pour chaque catégorie de financement collaboratif, dans la limite de cinq (5) millions de Dirhams.

Article 46

Le cumul des contributions d'une personne physique au titre de chaque projet ne peut dépasser un montant fixé par voie réglementaire, dans la limite de 250.000 dirhams.

Le cumul des contributions d'une personne physique, au terme d'une année civile, à des opérations de financement collaboratif, ne peut dépasser un montant fixé par voie réglementaire, dans la limite de 500.000 de dirhams.

Les contributeurs personnes physiques ayant la qualité d'investisseurs providentiels ne sont pas soumis aux plafonds susvisés.

Article 47

Toute opération de financement collaboratif doit se réaliser aux termes d'un contrat de financement collaboratif, conclu entre le porteur du projet et le contributeur, par écrit ou sous toute autre forme jugée conforme à la réglementation en vigueur.

Les clauses du contrat de financement collaboratif doivent être conformes aux clauses d'un contrat type, dont le modèle est fixé, pour chaque catégorie de financement collaboratif, par circulaire de Bank Al-Maghrib ou l'AMMC, selon le cas.

Article 48

Les opérations de financement collaboratif peuvent concerner des projets à but lucratif ou non lucratif, portant sur toute activité, à l'exception des activités dont la liste est fixée par voie réglementaire.

Article 49

Sans préjudice aux dispositions de l'article 32 ci-dessus, toute personne physique ou morale peut recourir à des opérations de financement collaboratif, exception faite des sociétés et organismes faisant appel public à l'épargne au sens de la loi 44-12 précitée, des sociétés en redressement ou en liquidation judiciaire et de tout autre personne dont la liste est fixée par voie réglementaire.

Article 50

Pour chaque opération de financement collaboratif, le porteur du projet doit soumettre à la SFC une note de présentation du projet, qui fournit l'ensemble des informations juridiques, techniques et financières relatives au projet.

Ladite note de présentation doit décrire en particulier, la nature du projet, ses objectifs, les modalités de sa réalisation et sa gestion, le ou les bénéficiaires du projet, ses modalités de financement, le montant et la destination des fonds à collecter via la PFC, ainsi que les engagements du porteur du projet.

Le porteur du projet doit respecter les engagements qu'il a pris au titre de la note de présentation du projet.

Article 51

Le porteur du projet est tenu, même après la clôture de l'opération de financement, à tenir informés les contributeurs, notamment via la PFC, de l'évolution de l'activité du projet, de sa situation financière et, le cas échéant des difficultés rencontrées.

Section 2 : Des opérations de financement collaboratif de catégorie « investissement »

Article 52

L'opération de financement collaboratif de catégorie « investissement » est réalisée sous la forme d'une prise de participation, directe ou indirecte, dans une société de capitaux.

La prise de participation est effectuée sous la forme d'une augmentation de capital par émission de titres, par une acquisition de titres ou avance en compte courant d'actionnaire.

Article 53

Outre les dispositions mentionnées à l'article 24 ci-dessus, préalablement à l'initiation sur la PFC de toute opération de financement collaboratif de catégorie « investissement », la SFC doit notamment s'assurer de :

- De la réalisation de l'étude préalable de faisabilité de l'opération de financement envisagée ;
- De la réalisation de la valorisation du projet envisagé ;

Section 3 : Des opérations de financement collaboratif de catégorie « prêt »

Article 54

L'opération de financement collaboratif de catégorie « prêt » est réalisé sous la forme d'un prêt, rémunéré ou à titre gratuit, accordé par les contributeurs au porteur du projet.

Les conditions et les modalités de réalisation des opérations relevant de cette catégorie sont fixées par circulaire de Bank Al-Maghrib.

Article 55

Lorsque le prêt accordé dans le cadre d'une opération de financement collaboratif est rémunéré, le taux d'intérêt appliqué ne peut excéder un taux plafond fixé par circulaire de Bank Al-Maghrib.

Section 4 : Des opérations de financement par « don »

Article 56

L'opération de financement collaboratif de catégorie « don » est réalisée sous la forme d'octroi de don en numéraire, avec ou sans contrepartie, au profit d'un porteur de projet.

Toute opération de financement collaboratif de catégorie « don », dépassant un montant de cinq cents mille (500.000) dirhams, doit être préalablement autorisée par l'Administration compétente.

Les modalités d'obtention de l'autorisation sont fixées par voie réglementaire.

Une copie de cette autorisation est jointe à la note de présentation du projet et mise à la disposition des contributeurs.

Section 5 : Des opérations de financement collaboratif Participatif

Article 57

Préalablement à la constitution d'une PFCP destinée aux contributeurs résidents, un avis conforme devra être sollicité auprès du Conseil supérieur des oulémas sur le projet de règlement de gestion de la PFCP.

A cet effet, Bank Al-Maghrib ou l'AMMC selon le cas, présente audit Conseil un dossier qui contient notamment un descriptif de l'activité de la PFCP envisagée et le projet de son règlement de gestion.

Les caractéristiques des contrats types des opérations de financement collaboratif participatives sont fixées par Bank Al-Maghrib ou AMMC, selon le cas, après avis conforme du Conseil supérieur des oulémas.

Article 58

Le Conseil supérieur des oulémas, prévu par le Dahir chérifien No.1.03.300 publié en date du 2 RABII I 1425 (22 avril 2004), relatif à la réorganisation des conseils des oulémas tel qu'il est modifié et complété, émet les avis conformes, tel que disposé par la présente loi.

Article 59

La SFC de la PFCP soumet au Conseil supérieur des oulémas, à la fin de chaque exercice, un rapport d'évaluation sur la conformité de ses opérations et de ses activités avec les avis dudit conseil.

Article 60

La SFC de la PFCP veille au respect des avis conformes émis par le Conseil supérieur des oulémas, relatifs aux opérations de financement collaboratif participatif réalisées.

Article 61

Les établissements qui sont habilités à exercer l'activité d'établissement teneur des comptes des PFCP sont les banques participatives telles que définies par le Titre III de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et aux organismes assimilés.

Article 62

Les SFC des PFCP doivent, pour la conclusion des contrats d'assurance, relatifs à leurs opérations, recourir aux compagnies d'assurance et de réassurance agréées pour les opérations d'assurances Takaful, conformément à la loi 17-99 relative du code des assurances.

Article 63

Le placement des liquidités provenant des opérations de financement collaboratif participatif, doit être conforme aux avis du Conseil supérieur des oulémas.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTROLE

Article 64

Sont soumis au contrôle de Bank Al-Maghrib, conformément aux dispositions de la loi 103-12 relatives aux établissements de crédit et organismes assimilés, les SFC qui gèrent des PFC de catégories « prêt » et « don ».

Bank Al-Maghrib s'assure que les sociétés visées à l'alinéa précédent respectent les dispositions de la présente loi, les textes pris pour son application, les circulaires de Bank Al-Maghrib ainsi que tous les textes législatifs et réglementaires qui leur sont applicables.

Dans le cadre de l'exercice de ses missions de contrôle, Bank Al-Maghrib est habilité à effectuer par ses agents ou par toute autre personne commissionnée à cet effet par le Wali de Bank Al Maghrib, des contrôles sur place et sur pièces desdites sociétés, conformément aux dispositions du Titre V de la loi n°103-12 précitée.

Bank Al Maghreb peut demander aux SFC susvisées, communication de tous documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Il en détermine la liste, le contenu et le modèle ainsi que les supports, la périodicité et les délais de transmission.

Article 65

Sont soumis au contrôle de l'AMMC, conformément aux dispositions de la loi n°43-12 relative à l'Autorité marocaine du marché des capitaux, les SFC qui gèrent des PFC de catégorie « investissement ».

L'AMMC s'assure que les sociétés visées à l'alinéa précédent respectent les dispositions de la présente loi, les textes pris pour son application, les circulaires de l'AMMC ainsi que tous les textes législatifs et réglementaires qui leur sont applicables.

Dans le cadre de l'exercice de ses missions de contrôle et conformément aux dispositions de la loi n° 43-12 précitée, l'AMMC est habilitée à faire effectuer par tout agent assermenté et spécialement commissionné à cet effet, des contrôles sur place et sur pièces auprès des SFC relevant de son périmètre de contrôle.

L'AMMC peut également demander aux SFC communication de tous documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Elle en détermine la liste, le contenu et le modèle ainsi que les supports, la périodicité et les délais de transmission.

Article 66

La SFC doit désigner un commissaire aux comptes, chargé d'une mission de contrôle et de suivi des comptes de ses activités de financement collaboratif, conformément aux dispositions de la présente loi et du règlement de gestion des PFC qu'elle gère.

Le commissaire aux comptes informe, sans délai l'autorité de contrôle compétente, de toute irrégularité ou inexactitude qu'il relève dans l'accomplissement de sa mission.

Le commissaire aux comptes est désigné par la SFC, pour une durée de trois (3) exercices consécutifs, parmi les experts comptables inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 67

La SFC est assujettie, pour chaque PFC qu'elle gère, au paiement d'une commission annuelle versée à l'autorité de contrôle compétente. Cette commission est calculée sur la base du volume des financements collectés via chaque PFC.

Le taux de cette commission, pour chaque catégorie de financement collaboratif, qui ne peut dépasser trois (3) pour mille, ainsi que les modalités de son calcul, sont fixés par voie réglementaire.

Cette commission doit être versée par la SFC à l'autorité de contrôle compétente au plus tard le dernier jour ouvrable du troisième mois qui suit la date de clôture de l'exercice.

Le défaut de paiement dans le délai précité donne lieu à l'application d'une majoration de retard. Le taux de cette majoration ne peut excéder 2% par mois ou fraction de mois de retard calculé sur le montant de la commission exigible.

Article 68

Les SFC agréées sont tenues d'adhérer à une association professionnelle dénommée « Association des sociétés de financement collaboratif », par abréviation (ASFC), régie par les dispositions du Dahir 1-58-376 du 15 novembre 1958, relatif aux associations, tel que modifié et complété.

Les statuts de l'association visée à l'alinéa précédent, ainsi que toute modification y afférente, doivent être approuvés par l'administration compétente, après avis de Bank Al-Maghrib et de l'AMMC.

Pour les questions intéressant la profession, l'association représente ses membres auprès des pouvoirs publics et auprès de tout organisme national ou étranger.

CHAPITRES VI : SANCTIONS

Section 1 : Sanctions disciplinaires

Article 69

Sans préjudice des sanctions pénales prévues par la présente loi, Bank Al-Maghrib ou l'AMMC, selon le cas, peut prononcer, au titre de sanctions disciplinaires, dans les mêmes formes et procédures que celles prévues par les dispositions de la loi n° 103-12 et la loi n°43-12 précitées,

un avertissement ou un blâme à l'encontre de la SFC relevant de son périmètre de contrôle, qui ne se conforme pas à ses obligations telles que prévues par la présente loi.

Article 70

Sans préjudice des sanctions disciplinaires précitées, Bank Al-Maghrib ou l'AMMC, selon le cas, peut prononcer des sanctions pécuniaires ne pouvant excéder cinquante mille (50.000) dirhams, à l'encontre de la SFC qui ne respecte pas ses obligations telles que prévues par la présente loi.

Article 71

Lorsque la SFC ne procède pas au rétablissement de la situation qui a donné lieu à l'avertissement ou au blâme, Bank Al-Maghrib ou l'AMMC, selon le cas, peut suspendre un ou plusieurs membres des organes d'administration, de gestion et de direction ou du conseil de surveillance de la SFC. Ils peuvent, en outre, proposer à l'administration, le retrait de l'agrément de la SFC.

Section 2 : Sanctions pénales

Article 72

Est punie d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende 100.000 à un 1.000.000 de dirhams, ou l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, agissant pour son propre compte ou pour le compte d'une personne morale :

- Exerce, à titre de profession habituelle, les opérations mentionnées à l'article 2 ci-dessus sans avoir été dûment agréée en tant que SFC ;
- Effectue des opérations pour lesquelles elle n'a pas été agréée ;
- Utilise indûment une dénomination commerciale, une raison sociale, une publicité et, de manière générale, toute expression faisant croire qu'elle est agréée en tant que SFC ou entretient sciemment dans l'esprit du public une confusion sur la régularité de l'exercice de son activité ;
- Utilise tous procédés ayant pour objet de créer un doute dans l'esprit du public quant à la catégorie des opérations de financement collaboratif au titre de laquelle elle a été agréée.

Sont punis dans les mêmes formes, les dirigeants de la SFC qui gèrent des PFCP sans obtenir l'avis de Conformité du Conseil supérieur des oulémas, conformément aux dispositions de l'article 57 ci-dessus.

Article 73

Est punie d'une amende de 100.000 à 500.000 dirhams toute personne :

- qui enfreint les dispositions de l'article 25 ci-dessus ;
- qui ne respecte pas les dispositions des articles 36, 41 et 42 ci-dessus.

Article 74

Sont punis d'une amende de 10.000 à 200.000 dirhams, les dirigeants de la SFC qui auront sciemment laissé leur PFC dépourvue des mentions citées aux articles 34 et 38 ci-dessus.

Article 75

En cas de récidive, les sanctions prévues à la présente section sont portées au double.

Est considéré comme étant en état de récidive, quiconque, après avoir fait l'objet d'une première condamnation pour l'une des infractions prévues par la présente loi, ayant acquis la force de la chose jugée, commet dans un délai de trois ans la même infraction.